

# COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

## COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 9 JUILLET 2010 en application du décret n° 2007-873 du 14 mai 2007

### Membres présents et quorum

Le Président: Raphaël Hadas-Lebel

### Organisations professionnelles présentes:

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération: SORECOP: 5 représentants, COPIE FRANCE: 4 représentants, SOFIA: 1 représentant.

Au titre des représentants des consommateurs: ASSECO-CFDT: 1 représentant, CLCV: 1 représentant, FFF: 1 représentant, UNAF: 1 représentant, Familles rurales: 1 représentant.

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports: SECIMAVI: 1 représentant, Alliance-TICS : 1 représentant, SIMAVELEC: 1 représentant, FEVAD: 1 représentant, FFT: 1 représentant.

**Le Président** constate que le quorum est atteint (21 membres présents y compris le Président) et ouvre la séance.

### 1 – Adoption du compte-rendu du 22 juin 2010

**Le Président** informe la commission qu'il a reçu des demandes de modification de la part du représentant de l'Alliance-TICS et qu'elles ne présentent pas de difficultés.

Il soumet donc à la commission, le compte-rendu du 25 mai 2010 tel que modifié, qui est approuvé à l'unanimité des membres présents.

### 2 - Adoption de l'avis du groupe de travail études d'usages sur le choix de la méthodologie et du prestataire chargé de réaliser l'étude sur les pratiques de copie des disques durs dits multimédia et des baladeurs multimédia

**Le Président** indique qu'une consultation des prestataires membres de l'accord-cadre a été lancée le 8 juin 2010 et qu'ils ont tous présenté une offre dans les délais impartis. Le groupe de travail, mandaté par la commission et composé des représentants des trois collèges, a reçu ces trois candidats et a examiné leurs offres au regard des critères énoncés dans l'avis d'appel d'offres. Un consensus s'est dégagé au sein du groupe de travail sur le choix du prestataire, CSA, et sur la méthodologie à suivre, à savoir une double enquête, une enquête omnibus auprès de 1 000 sondés pour définir le taux de pénétration de chaque support et en deuxième lieu, une enquête face à face et ad hoc auprès de 500 possesseurs de baladeurs multimédia et 500 possesseurs de disques durs multimédia, le montant de ce marché étant de 52 200 euros.

Les résultats seront présentés début octobre en séance plénière de la commission.

Le Président propose d'adopter l'avis du groupe de travail dont il informera le Secrétaire général du ministère de la culture, en charge de signer le marché public.

Les membres approuvent à l'unanimité.

### **3 - Adoption du rapport annuel d'activités de la commission 2008/2009 élaboré par le groupe de travail mandaté par la commission**

**Le Président** informe la commission qu'il existe un accord des membres du groupe de travail sur sa rédaction à l'exception d'un point de désaccord concernant la mention des propositions du Plan France Numérique 2012 non encore mises en œuvre relatives à la lutte contre le marché gris et à l'affichage du montant de la rémunération pour copie privée.

Certains membres du groupe de travail estiment que, puisqu'il s'agit d'un rapport d'activités et que ces points n'ont pas été mis en œuvre, le rapport ne doit pas en faire état alors que d'autres estiment au contraire qu'en tant que propositions de réforme, ils doivent apparaître.

**Un représentant de Copie-France** propose que soit indiqué dans le titre « *en application des recommandations correspondantes du Plan France numérique 2012* » afin de spécifier que ne sont visées que certaines dispositions du Plan.

**Le représentant de la FEVAD** remarque que la mention du marché gris comme sujet traité par la commission dans son rapport annuel lui semblait étonnant puisque la commission elle-même a refusé il y a un mois de l'analyser.

Par ailleurs, sur le second point portant sur l'affichage du montant de la rémunération pour copie privée, il s'étonne de la mention suivante: « cette dernière réforme est en cours d'élaboration au ministère de la Culture ». Il indique en effet que la Cour de Cassation a jugé et publié au Bulletin le 27 novembre 2008 que, puisque la rémunération n'était pas sans incidence sur le prix de vente des produits en cause, le consommateur devait nécessairement en être tenu informé. Cela fait un an et demi que la cour de cassation a donné cet avis, et la réforme est toujours en cours d'élaboration au ministère de la culture alors que ~~Par ailleurs~~, cela cause un préjudice aux distributeurs français, puisque les distributeurs étrangers vendent en France sans informer le public français de l'existence de la rémunération pour copie privée.

Enfin, page 17 du rapport, il est indiqué que des études d'usages ont été réalisées sur les CD et les DVD par CSA. Il informe la commission que l'un des membres de la FEVAD, la société Rue du Commerce, a demandé à plusieurs reprises à la commission le détail de ces études. En retour, Rue du Commerce n'a reçu que cinq feuilles de chiffres incompréhensibles. Il met en cause le fait d'une part, d'indiquer que des études ont été faites et de l'autre, ne pas les transmettre.

En outre, dans la décision de décembre 2008, il n'est pas fait mention d'une étude CSA mais seulement d'une étude TNS-SOFRES sur les CD et DVD, cela signifie donc que la décision ne mentionne pas les bonnes études.

**Le Président** demande au représentant de la FEVAD s'il souhaite remettre en cause l'accord sur le rapport annuel (*réponse négative du représentant de la FEVAD*). Le Président rappelle que la commission statue aujourd'hui sur le rapport annuel d'activités et ne débat pas de nouveau sur des sujets qui ne sont pas inscrits à l'ordre du jour.

Néanmoins, sur l'affichage du montant de la rémunération, il constate que la réforme est en cours d'élaboration au ministère de la Culture. Par conséquent, dès qu'elle sera prête, le ministère de la culture en informera la commission. D'autre part, sur la page 17, il rappelle qu'il y a eu un accord de tous les membres du groupe de travail sur la rédaction. Il souhaite donc savoir si le représentant de la FEVAD estime qu'il existe des inexactitudes sur le texte du rapport qui pourraient entraîner des modifications. Il cite le rapport: « *les barèmes adoptés ont fait l'objet de négociation au sein de la commission sur la base des résultats de l'étude TNS-SOFRES, de l'étude CSA, concernant les téléphones mobiles multimédias et des études d'usages portant sur le CD et DVD* ». Sont détaillées ensuite les méthodes de calcul et la proposition finale.

**Le représentant de la FEVAD** indique qu'il n'a pas reçu ces études d'usages qui ont été demandées à la commission et que la décision de 2008 mentionne les études de TNS-Sofres et non de CSA.

**Le Président** estime qu'il s'agit d'un autre sujet et que son prédécesseur avait transmis les éléments de l'étude qu'il avait à sa disposition. Il soumet donc au vote de la commission le projet de rapport annuel jusqu'à la page 18:

**Pour:** 14 voix (10 ayants droit, ASSECO-CFDT, UNAF, Alliance-TICS, CLCV),

**Contre:** 1 voix (Simavelec),

**Abstentions:** 6 voix (Familles rurales, Familles de France, FEVAD, FFT, Secimavi, le Président.)

Le rapport annuel 2008/2009 est adopté à la majorité de 14 sur 21 membres présents.

Familles rurales, Familles de France, FFT s'abstiennent car ils n'étaient pas membres de la commission à l'époque.

#### **4 - Dans le cadre du point n°1 du programme de travail adopté le 16 avril 2010, audition des constructeurs automobiles.**

*Sont présents un représentant de PSA, une représentante de Renault et une représentante du Comité des Constructeurs Français Automobiles (CCFA).*

**Le représentant de PSA** indique qu'il va présenter en introduction certains éléments de réflexion concernant l'intention de la commission d'appliquer la rémunération pour copie privée aux autoradios à fonction jukebox, c'est à dire des autoradios embarqués dans des voitures et capables de stocker des contenus musicaux ou des films.

Ces systèmes n'existent pas dans toutes les voitures et sont liés aux systèmes de navigation automobile. Devant la multiplication de ces systèmes et leur sophistication, les constructeurs ont décidé de remplacer les CD-ROM, bruyants et lents, par un disque dur, plus rapide, plus robuste pour y installer la cartographie et ainsi, libérer le slot du lecteur CD pour que le conducteur puisse en même temps écouter un CD.

Les disques durs concernés représentent quelques dizaines de gigaoctets au maximum. Une fois la navigation installée, il s'est avéré qu'il restait un peu de mémoire et il a été décidé de la mettre à disposition du client pour lui permettre de copier ses disques musicaux sur le disque dur.

Le deuxième élément de réflexion à ce stade, c'est que ce support de stockage n'est pas forcément dédié à des fichiers de nature culturelle, l'utilisateur peut en effet copier d'autres types de contenus comme des photos de famille et même un document Word.

Par ailleurs, certaines parties d'espace du disque dur sont utilisées pour y stocker des données techniques automobiles.

Le troisième élément de réflexion sur ce matériel, c'est que lorsqu'un client achète une voiture, il n'achète pas un baladeur MP3 ou un enregistreur de musique. Parfois, il ne sait même pas qu'il dispose de cette option.

Ce sont des plates-formes télématiques, ce ne sont pas que des autoradios. Le système de navigation, le téléphone main-libre avec commande vocale, 8 haut-parleurs, une capacité de lire des disques audio...sont présents dans le même matériel.

Il pense, mais il n'a pas d'études pour appuyer ses dires, que la plupart des clients ne l'utilisent pas ou très peu. Cette fonction n'est d'ailleurs pour les constructeurs ni un argument de vente, ni un argument de fidélisation.

Pour arriver à une première conclusion, il lui semble nécessaire de réaliser une étude auprès des acquéreurs de ces voitures.

D'après les documents mis à leur disposition, la rémunération représenterait 12 euros pour une capacité de l'ordre de 10Go.

Aujourd'hui, dans l'industrie automobile, lorsque l'on conçoit une voiture les coûts sont très tendus. Chaque euro est sensible.

Ainsi, une redevance supplémentaire de 12€ dans un matériel comme celui-ci, est quasiment rédhibitoire sur ce type de fonction. Avec ce surcoût, la fonction sera arrêtée et les constructeurs développeront plutôt des connectivités USB ou carte SD sur les façades des autoradios pour que les clients y connectent leur propre support de copiage de contenus.

Ensuite, il estime que 12€ pour 10 Go, cela fait 1,2 euros par Go, en revanche, si la personne achète un disque dur baladeur à la FNAC, il sera à 70 euros TTC, à savoir 22 centimes par Go. Il s'agit d'un élément de réflexion.

Enfin, la voiture se trouve aujourd'hui dans un monde de réglementation européenne, la certification est européenne, ce qui signifie que le constructeur automobile peut fabriquer la voiture partout en Europe, la vendre partout en Europe à partir du moment où elle est homologuée quelque part en Europe.

Par exemple, une voiture fabriquée en Slovaquie sera vendue à Paris à un client italien qui partira avec en Italie. Il s'agit d'une question ouverte.

De plus, il semble que le décor européen n'est pas forcément homogène de ce point de vue. Il indique être très soucieux des distorsions de concurrence.

**La représentante du CCFA** ajoute qu'il s'agit des tous premiers éléments de réflexion.

L'aspect distorsion de concurrence est tout à fait essentiel, celui sur la réglementation européenne également. Il existe déjà de nombreuses contraintes réglementaires sur ces véhicules dits haut de gamme, ou moyenne haute gamme. La redevance viendrait se surajouter.

**Le représentant de PSA** précise que des constructeurs comme Renault et PSA, vendent des milliers de voitures par jour et par an. Multipliez 12 euros par ce nombre et pour les financiers, c'est rédhibitoire.

**Le Président** remercie les intervenants et ouvre le débat.

**Un représentant de Sorecop** souhaite, d'une part, savoir comment sont acquis et intégrés les autoradios dans les véhicules et d'autre part, si ils ne pensent pas que ces matériels seront étendus également à des véhicules d'entrée de gamme ou de moyenne gamme.

**Le représentant de PSA** indique que, pour le moment, cette fonction n'étant pas encore identifiée comme une fonction d'appétence, il ne peut certifier que ces appareils seront installés dans d'autres gammes de véhicules.

Néanmoins, la redevance fera sans doute que les constructeurs ne vont pas continuer à multiplier cette fonction et vont préférer que le client vienne avec son propre système de stockage extérieur.

**La représentante de Renault** indique qu'aucun de leurs véhicules ne disposent de ce type d'équipement aujourd'hui et ce, même les plus hauts de gamme.

**Un représentant de Sorecop** rappelle que, dans sa présentation le représentant de PSA a indiqué que d'autres types de contenus comme les images, les photos, la vidéo pouvaient être copiés. Il souhaite savoir si il existe une fonction lecture de ces contenus.

**Le représentant de PSA** pense qu'il est possible de visionner les images mais il ne dispose pas d'informations plus précises.

**Un représentant de Sorecop** rappelle qu'un disque dur peut copier tout type de contenus mais que s'il n'existe pas de moyen de restitution, cela ne sert à rien de les stocker.

**Le représentant de PSA** indique que même si les contenus ne sont pas lus, ils peuvent être copiés et restitués sur un autre support.

**Un représentant de Sorecop** précise que, le principal élément de publicité de ces produits est de dire qu'ils sont dédiés à l'audio. Dans la pratique, sur les véhicules PSA et d'autres constructeurs comme Volkswagen ou BMW, ils ne permettent que de copier de l'audio en format compressé. Par ailleurs, il n'y a pas d'outil de lecture directe par le consommateur d'autre chose que de l'audio et en format compressé.

L'information détaillée sur les sites commerciaux des constructeurs fait apparaître le coût de l'option complète dans lequel est intégré le produit, en moyenne 2000€.

**Le représentant de PSA** précise que 2000€ est le prix de la plate-forme thématique et il comprends d'autres fonctions que l'auto-radio, comme par exemple, l'appel d'urgence automobile. Par ailleurs, cette option est souvent obligatoire dans les voitures haut de gamme.

**Le représentant de l'UNAF** souhaite savoir si des données de maintenance du véhicule sont également copiées sur le disque dur.

**Un représentant de Sorecop** indique que, sur la part du disque dur réservée à l'audio, aucun autre contenu ne peut être copié, c'est pourquoi, la rémunération demandée ne porte que sur cette fraction de la capacité du disque dur.

**Un autre représentant de Sorecop** souhaite revenir sur l'argument portant sur la mobilité et l'origine à la fois du premier client et des éventuels acheteurs possible du véhicule. Quels seraient les arguments qui permettraient de penser que les automobiles devraient être traitées différemment que les autres appareils assujettis à rémunération qui eux-aussi sont vendus en France et achetés par des italiens et revendus à des belges.

**Le représentant de PSA** rappelle que ce sujet est nouveau pour eux et qu'ils en sont à la première étape de la réflexion. Certaines choses ne leur paraissent pas claires sur la manière dont ces redevances s'appliquent en Europe. Les constructeurs sont demandeurs d'explications sur la règle d'application des redevances pour copie privée en Europe puisqu'ils sont acteurs de mobilité en Europe.

**Le Président** rappelle que la compétence de la commission est de fixer des redevances pour des produits vendus en France uniquement et rappelle que chaque pays a ses propres règles d'assiette pour la protection de la propriété intellectuelle.

**Un représentant de Sorecop** précise que la règle d'assujettissement est comparable à celle de la TVA. Les constructeurs vendent en France avec la TVA française, reversent à l'État français, peu importe le lieu de fabrication de la voiture, il en va de même pour la rémunération pour copie privée.

**Le représentant de la FEVAD** remarque que lorsque le tarif de 12 euros a été proposé par le collège des ayants droit, la part de la rémunération proposée représentait en pourcentage une infime partie de la valeur du produit qui vaut 2 000 euros. Sauf que, si un disque dur de 320 Go vaut 70 euros dans le commerce, cela signifie que le coût du disque dur lui-même dans ce produit à 2 000 euros est minime et que les 2 000 euros concernent le système GPS qui est européen, le système d'alerte, etc... Ainsi, 12euros sur un produit à 2 000 euros, ce n'est rien, mais 12euros sur un produit à 70 euros, cela devient hors de prix.

Par conséquent, il souhaite savoir pourquoi le barème au Go est beaucoup plus élevé sur le disque dur intégré dans un autoradio que pour le disque dur externe vendu dans le commerce.

**Un représentant de Sorecop** indique qu'il répondra à la question du représentant de la FEVAD par la suite puisqu'il fournira le détail du calcul du barème qui correspond à celui du baladeur audio. Il précise

simplement que la commission applique une dégressivité liée à la volumétrie et que donc les abattements sont de plus en plus importants en fonction de la capacité. D'ailleurs, à force de dégressivité, on atteint une sous-rémunération manifeste de la copie privée.

**La représentante de la Sofia** souhaite savoir s'il est possible de copier du film ou des textes à partir des DVD qui sont lus puisqu'il y a une restitution sur un écran.

**Le représentant de PSA** n'exclut pas qu'il y ait sur certains véhicules très haut de gamme des lecteurs DVD. Néanmoins, il est exclu que le conducteur puisse les voir sur l'écran à l'avant. Pour les places arrières, il est possible qu'il existe des lecteurs DVD, sur les appuis têtes pour les enfants à l'arrière.

Les capacités de copie sont très limitées et celles de restitution quasiment nulles. En effet, une fois que la musique est sur le disque dur, soit l'utilisateur l'écoute, soit il l'efface. De plus, le temps de copiage sur le disque dur est très long puisque sur Peugeot et Citroën, transférer un disque audio sur une plate-forme télématique prend trois-quarts d'heures.

**Le représentant de l'ASSECO-CFDT** s'étonne de la différence entre la présentation des représentants des constructeurs automobiles aujourd'hui et leur stratégie commerciale sur ce genre de produit, qui met en avant la possibilité de copier, en format compressé, des fichiers audio.

Par ailleurs, les représentants dénoncent une éventuelle distorsion de concurrence mais c'est aussi celle-ci qui leur permet d'aller fabriquer leurs voitures à l'étranger et de profiter ainsi d'une différence de tarifs à leur avantage.

Il rappelle que parmi les produits assujettis à rémunération, peu sont fabriqués uniquement en France.

**Le représentant du Simavelec** rappelle que le représentant de PSA a estimé que cette fonctionnalité était peu utilisée. Puisqu'aucune enquête n'a été réalisée, il s'agit donc d'un usage potentiel et peut-être que l'usage réel n'existe pas. Étant donné que les constructeurs automobiles connaissent le nom de l'ensemble des acquéreurs de ce type de voitures, ils pourraient réaliser une étude afin démontrer l'existence ou pas d'un tel usage et si oui, de le quantifier.

**Le représentant de PSA** précise qu'il n'a pas les mandats pour répondre. Par ailleurs, même si la réalisation d'une telle étude permettrait d'éviter d'acquiescer cette redevance, il est encore plus simple d'arrêter de mettre à disposition cette part de mémoire. Néanmoins, le principe d'une telle étude est intéressant si le coût financier n'est pas à la charge de PSA.

**Le représentant de l'Alliance TICS** souhaite savoir si la chambre syndicale des constructeurs serait en mesure d'informer la commission sur le nombre de véhicules livrés en France équipés de ce type de dispositif.

**La représentante du CCFA** précise qu'elle peut répondre pour les marques françaises, mais que pour les autres marques, elle doit prendre contact avec la chambre syndicale des importateurs.

**Le représentant de l'Alliance TICS** indique être perplexe au sortir de cette audition concernant les fonctionnalités précises de ces appareils et notamment leur capacité de lecture d'audio, de vidéo ou d'écrit. Il estime que la commission ne dispose pas de suffisamment d'informations. Il souhaite que les fabricants leur transmettent un état contradictoire de leurs produits, quitte à ce que la commission vérifie par la suite et même si comme l'a indiqué un représentant de Sorecop toutes les informations sont détaillées dans les manuels des voitures.

**Le représentant de Sorecop** rappelle que ce travail de vérification a déjà été réalisé sur plusieurs véhicules et que la fonction de copie existe et qu'elle est limitée à l'audio et à la lecture audio.

**Le représentant de Familles de France** souhaite savoir si lors des tests la durée de transfert était aussi longue que celle indiquée par le représentant de PSA.

**Le représentant de Sorecop** indique que cela dépend des marques mais que par exemple, sur une BMW, la durée est de 15mn.

**La représentante du CCFA** souhaite obtenir des précisions sur le système de rémunération pour copie privée.

**Un représentant de Copie-France** ajoute que, d'après la présentation, les produits sont faits spécialement pour tel ou tel fabricant automobile. Donc, il s'agit de la même situation que pour le fabricant de décodeur qui livre à un opérateur qui lui met sur le marché ou loue le décodeur. Dans ce cas, c'est l'opérateur qui est responsable de la mise sur le marché et qui paie la redevance. Donc, par analogie, c'est le fabricant automobile qui est responsable du règlement de la redevance soit au moment où il met la voiture sur le marché, donc à la sortie de stock, soit au moment où il importe la voiture fabriquée à l'étranger. Il s'agit d'un système déclaratif. Si un appareil à disque dur est intégré en seconde monte et qui correspond à la définition donnée par la commission, c'est celui qui vend cet appareil et qui l'importe qui sera redevable, cela ne sera plus le constructeur de départ. Même si, au vu des informations recueillies, ce type d'appareil, indépendamment, n'existe pas.

Il ajoute que la rémunération est due pour les supports d'enregistrements utilisés à des fins de copie privée à l'occasion soit de la fabrication soit de la mise en circulation sur le marché français. La commission a toujours considéré que, dans ces conditions, le redevable était celui qui mettait à disposition, soit sous forme de fabrication, soit sous forme d'importation, le support d'enregistrement aux consommateurs.

Selon la même démarche, le redevable est effectivement celui qui fabrique l'automobile ou celui qui l'importe puisque c'est lui qui met à disposition du consommateur, dans l'automobile, le support qui va permettre de réaliser de la copie privée.

**Le représentant de PSA** souhaite savoir si il existe des éléments de calendrier à l'application d'une telle redevance.

**Le Président** indique que la date d'application de la décision est le premier jour du mois qui suit la publication de la décision au journal officiel.

Il demande aux représentants des constructeurs automobiles si ils estiment que certains éléments de leur présentation sont soumis à la confidentialité.

**Le représentant de PSA** indique qu'il n'existe aucun élément de confidentialité et que la présentation peut donc figurer au compte-rendu.

*(Départ des représentants des constructeurs automobiles.)*

**Le Président** invite les membres de la commission à poursuivre les discussions sur le sujet.

**Un représentant de Sorecop** souhaite présenter le barème de référence pour les autoradio à mémoire intégrée puisqu'il s'agit d'une demande formulée par la commission (tableau distribué en séance).

Il indique que le barème date de la décision n°11 du 17 décembre 2008. Il s'agit d'une mise à jour d'un ancien tableau datant de la première décision sur les baladeurs audio en date du 4 juillet 2002. A l'époque, le barème distinguait entre les appareils de salon et les baladeurs audio à disque dur, puis il a été appliqué sans distinction aux deux supports.

La première colonne à gauche concerne la capacité, la deuxième, c'est l'équivalent de cette capacité en heure d'audio au format MP3. Il existe la même chose en wav, c'est-à-dire le format natif du CD, il y a un écart de 1 à 12 entre les deux.

Il y a les éléments utilisés par la commission pour dire qu'une partie du disque dur de ces appareils servait à des fonctions logicielles et donc n'était pas utilisable pour des fonctions de stockage de contenu audio. La

partie réservée à cet usage de logiciel était de 30 % pour les petites capacités et de 25% pour les grandes, ce qui fait que par différence, la capacité utilisable pour la copie privée était de 70 à 75 % selon les capacités.

Dans la réalité, en général, on dépasse les 95 % de taux d'utilisation possible en copie privée.

Si on applique les 70 % à la capacité théorique de 116 heures par exemple pour le MP3 et 9,71 pour le Wav pour le premier à 5 Go, cela donne la capacité utilisable en copie privée, en heure, avec les deux formats, le MP3 et le Wav, donc pour 5 Go, cela vous donnait 81 heures en format MP3 et 6,80 en format Wav.

**Le représentant du Secimavi** relève donc que tout est calculé sur la base d'un taux de compression de 12.

**Le représentant de Sorecop** répond qu'il s'agit d'un taux moyen de compression du MP3, qui peut atteindre 14.

**Le représentant du Secimavi** conteste cette moyenne du taux de compression en format MP3 de 12. Il demande au représentant de Sorecop d'apporter des éléments non pas sur la norme MP3 mais sur l'usage de cette norme.

**Le représentant de Sorecop** indique justement que la commission n'avait pris en compte qu'une partie de copie en MP3 alors que les enquêtes d'usages réalisées depuis ont largement démontré que la totalité de la copie s'effectuait en format compressé MP3. Par exemple, on passe de 86 % en MP3 pour 5Go, ce qui est assez élevé et assez proche de la réalité, à 26 % pour les disques de 40 Go, ce qui là, est totalement déconnecté de la réalité d'aujourd'hui.

A été ajoutée également la part de source illicite provenant de l'étude TNS-Sofres de 2008. Le taux de copie d'origine licite est 77,9% pour l'audio sur les baladeurs audio.

A cela, a été appliqué un nouvel abattement fondé sur le fait que l'utilisateur n'utilisait pas toute la capacité disponible et cet abattement augmente corrélativement à la capacité du disque dur. Ainsi, l'abattement est de 20 % pour les petites capacités et de 50 % pour les grandes capacités. Ce barème ne va pas au-delà de 40 Go alors qu'il y a des baladeurs audio qui dépassent largement cette capacité.

Cela nous donne une capacité totale utilisée en heure qui est la résultante de ces éléments.

Le taux de base horaire, ce sont les 3 francs de l'heure de l'époque, convertis en euros, soit 0,457 euros. Sur cette rémunération de base, la commission a appliqué un abattement multi-rémunération pour tenir compte du fait qu'éventuellement les personnes copiaient plusieurs fois le même fichier pour l'utiliser dans plusieurs endroits différents, sur des appareils différents.

**Le Président** souhaite savoir quelles conséquences les ayants droit tirent de l'audition des constructeurs automobiles.

**Le représentant de Sorecop** indique que la présentation des représentants des constructeurs automobiles confirme leur approche.

Il est clair que ce produit sert à un certain nombre de choses et en particulier à la gestion des fonctions du véhicule qui est, comme l'a dit l'un des représentants, de rouler et également, au système de navigation.

En revanche, et cela a été confirmé, une partie des capacités d'enregistrement nettement définie sert à enregistrer des contenus audio.

Il ajoute qu'il ne ressort pas de la présentation que la partie ainsi dédiée à l'enregistrement de contenus protégés puisse servir à copier autre chose que de l'audio. Il s'agit donc d'un produit dédié.

Par ailleurs, compte tenu de la manière dont les tarifs ont été élaborés, la rémunération proposée aboutit à assujettir un pourcentage extrêmement faible de la capacité d'enregistrement en question.

Troisièmement, au regard de la tradition même de cette commission, le redevable, sera le fabricant ou l'importateur du véhicule automobile car il met effectivement à disposition du consommateur le support d'enregistrement qui va servir à faire de la copie privée. Enfin, et contrairement à ce qu'ont affirmé les représentants, il estime que l'application d'une rémunération de 12€ sur des modèles de voitures haut de gamme n'aura aucune incidence sur le marché.

Dernier point, cela a été souligné, les mécanismes de rémunération pour copie privée diffèrent en fonction des États membres mais cela ne doit pas constituer un frein aux travaux de la commission à partir du moment où il est justifié d'établir une rémunération.

Pour toutes ces raisons, et au vu de l'audition, le collège des ayants droit maintient sa proposition de barème.

**Un autre représentant de Sorecop** ajoute que l'impact sur le prix des produits sera inexistant puisque les constructeurs n'envisageaient pas de modifier le prix de vente de leur option. Les prix des options sont des prix ronds, psychologiques, ce qui laisse supposer que le montant de la rémunération et de la TVA sera à la charge des constructeurs.

Par ailleurs, le collège des ayants droit souhaite proposer à la prochaine séance, une nouvelle rédaction du barème qui s'applique aux baladeurs audio qui intégrerait également ces appareils puisque les deux sont dédiés. Il s'agirait donc d'une extension du barème applicable aujourd'hui aux baladeurs.

**Le représentant de la FEVAD** souhaite rappeler que malgré toutes les remarques concernant l'analyse du marché et la nature dédié audio du produit, il s'agit d'un produit qui n'est pas acheté par le consommateur en tant que tel.

Lorsque le consommateur achète un baladeur audio, il l'acquiert à 100 % pour écouter de la musique.

On peut considérer en revanche que les acquéreurs de cette option pour leur voiture ne vont pas forcément l'utiliser pour l'audio, mais pour la navigation, sans même savoir que cette possibilité audio existe ou comment l'utiliser, ce qui n'est pas le cas du baladeur audio.

Il estime qu'un abattement pour taux d'utilisation pourrait être appliqué, modulé en fonction d'études, parce que personne ne peut affirmer que ce produit sera utilisé comme un baladeur audio.

Sa deuxième observation concerne une remarque du représentant de Sorecop portant sur le fait que la faible rémunération proposée n'aurait pas d'incidence négative sur le marché.

Il attire l'attention du représentant de Sorecop que lorsqu'un DVD vaut 10 centimes et qu'il y a une rémunération de 1 euro, et que donc la rémunération vaut 900 % du prix du produit, là, il y a une incidence sur le marché qui ne semble pas importer. Ainsi, lorsque cela arrange Sorecop d'indiquer que la rémunération n'a pas d'incidence sur le prix du produit, Sorecop le dit, mais lorsque nous alertons sur l'incidence qu'a une rémunération de 900% sur le prix d'un produit, Sorecop refuse de la constater.

**Le représentant du Simavelec** rappelle la décision du Conseil d'État sur les études d'usages et demande qu'une étude soit réalisée pour connaître quelle est l'utilisation de ces 10 Go.

Pour l'instant, si la part du disque dur n'est pas utilisé, il n'y aucune raison d'appliquer une rémunération sur ce type de produit. Dans le cas contraire, cette démarche serait tout à fait contraire à la fois à la justice, à l'équité et à ce qu'a dit le Conseil d'État et le Simavelec en tirerait immédiatement les conséquences devant le Conseil d'État.

**Le Président** rappelle au représentant du Simavelec que le Conseil d'État n'a pas, à ce jour, exigé formellement d'études d'usages. C'est même l'objet d'un contentieux en cours devant le Conseil d'État, dont il attends avec impatience la décision pour régler cette question au sein de la commission.

**Le représentant de l'Alliance TICS** précise qu'il n'est pas habilité en tant qu'Alliance-TICS à prendre des

positions formelles vis-à-vis du débat qui concerne les fabricants automobiles. Cela étant, il souhaitait relever une formulation du représentant de Sorecop qui lui pose problème : « *pour la question de l'usage réel, on ne risque pas d'appliquer une rémunération excessive* ». Cette formulation laisse entendre qu'il peut y avoir deux situations, une situation dans laquelle la rémunération est significative et peut poser un problème par rapport à la décision d'achat et aux équilibres du marché et pour laquelle, il faudrait effectivement démontrer un usage réel et une autre situation, dans laquelle la rémunération est finalement assez anodine, « *dans l'épaisseur du trait* », et pour laquelle, la commission pourrait être libéré de tout raisonnement et toute démonstration de l'usage réel.

Cette dichotomie de situation ainsi créée comme une forme de pratique ne lui semble en droit pas fondée.

**Le représentant de Sorecop** rappelle au représentant de la FEVAD que le sujet d'aujourd'hui, porte sur les accessoires automobiles et non sur les DVD.

Sur les observations du représentant de l'Alliance-TICS, il n'a jamais dit que parce que la rémunération en elle-même n'était pas importante ou était dérisoire par rapport au prix du produit dans lequel l'appareil est incorporé, la commission n'avait pas l'obligation de justifier un usage de copie privée. Il a simplement expliqué que le barème avait été construit avec de nombreux abattements et que la rémunération qui en découlait ne correspondait qu'à un usage minime à des fins de copie privée de cette capacité .

Par conséquent, il a indiqué que, même dans l'hypothèse où le conducteur n'utiliserait pas nécessairement le produit à des fins de copie privée alors qu'il est pourtant commercialisé comme un appareil permettant de réaliser de la copie privée de contenus audio, la rémunération proposée ne serait pas excessive par rapport à l'usage réel qui serait fait de ce genre d'appareil.

**Un autre représentant de Sorecop** propose de fournir à la prochaine réunion, ce même tableau avec indiqué en moyenne par appareil quelle est la quote-part du disque dur assujettie à rémunération.

**La représentante de Familles Rurales** aimerait avoir une connaissance plus précise de la façon dont la rémunération pour copie privée est répartie entre les créateurs, les producteurs, les intermédiaires...

Par ailleurs, elle s'étonne de ce que la commission s'évertue à expliquer qu'elle se réunit dans un cadre français et non européen. A l'heure actuelle, la commission fonctionne dans un cadre européen et elle souhaiterait donc avoir un jour un exposé sur le fonctionnement du système européen ce qui permettrait aux consommateurs de mieux comprendre ou, au moins, de se positionner par rapport au système européen et pas uniquement français, afin de pouvoir faire des comparaisons.

Une autre remarque porte sur la manière dont procède cette commission, un système dans lequel les décisions sont étudiées, préparées par les ayants droit et que les consommateurs, faute d'éléments pour contredire ou se positionner, avalisent.

**Le Président** souhaite tout d'abord réaffirmer à la représentante de Familles Rurales que la liberté d'expression au sein de cette commission est totale et qu'elle est tout à fait en droit d'exprimer ses sentiments.

Par ailleurs, il rappelle que l'activité de la commission s'exerce dans le cadre juridique de la loi, et en particulier, des articles L. 311-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, qui définissent à la fois le principe de la rémunération de la copie privée et le rôle de la commission.

La demande portant sur les modalités de répartition entre les différents ayants droits est totalement légitime et il n'existe aucun inconvénient à ce qu'elles soient communiquées.

D'autre part, concernant la question de la propriété intellectuelle en général et de la copie privée en particulier dans les autres pays de l'Union Européenne, il n'est pas anormal de souhaiter bénéficier d'informations et le secrétariat de la commission pourra transmettre une note d'information générale sur le

sujet. En revanche, la commission ne peut anticiper sur des règles européennes qui n'existent pas.

Enfin, le Président rappelle que la composition de la commission et de ses équilibres ont été décidés par le législateur.

**Le représentant de l'ASSECO-CFDT** indique que l'information concernant la répartition des sommes perçues entre les différents ayants droit est disponible sur le site Internet de la commission (<http://www.copieprivee.culture.gouv.fr>)

D'ailleurs, il rappelle que les ayants droit ont transmis à la commission une note d'information sur les sommes globales perçues au titre de la rémunération pour copie privée.

Sur la question de l'Europe qui revient de manière totalement récurrente, parfois comme cela vient d'être exprimé de manière tout à fait légitime, parfois de manière plus dilatoire, il rappelle que le droit européen ne naît pas in abstracto mais s'inspire en général de droits nationaux qui ont fait leur preuve et qui sont adoptés par l'ensemble de la communauté. Peut-être y aura-t-il un jour une harmonisation, qui se fera à partir de pratiques jugées suffisamment pertinentes et efficaces pour pouvoir être reprises ou en tout cas adaptées au niveau européen.

Il est normal que le collège des ayants droit argumentent de manière très précise et très circonstanciée ses demandes, puisqu'il est demandeur et qu'il défend ses positions. Parfois, des réponses à ces argumentaires sont apportées mais elles relèvent plus de l'argutie juridique, voire de la manœuvre dilatoire, que de propositions circonstanciées.

**Le représentant de Sorecop** ajoute que la représentante de Familles rurales ne dispose pas de cette information car elle n'était pas membre de la commission à l'époque. Le barème proposé aujourd'hui pour l'assujettissement des autoradios a été conçu pour les baladeurs audio et a été négocié avec les consommateurs et les industriels entre février 2001 et juillet 2002. Il est le résultat d'un travail approfondi et de discussions. Le travail qu'attend la représentante de Familles Rurales a déjà eu lieu.

**Le représentant du Simavelec** rappelle qu'il y a eu une réunion interne sur la méthode de calcul au cours de laquelle le représentant de Sorecop avait indiqué à titre d'exemple, que si on supprimait l'ensemble des abattements sur les disques durs multimédia, on arrivait à 214€, ramené après négociation à 15€.

La démarche présentée aujourd'hui consiste à dire que, même si le support n'est pas utilisé pour la copie privée, la rémunération est tellement en dessous des 214€ prévus que lorsqu'on arrivera à une rémunération de 15€ après négociations, ce sera presque un don de la part des ayants droit.

**Un représentant de Sorecop** estime normal que les représentants des consommateurs, surtout ceux entrés depuis peu dans la commission, puissent savoir ce que deviennent les sommes perçues au titre de la rémunération pour copie privée.

Le représentant du Simavelec vient de rappeler que le Président avait accepté à la demande de certains membres de la commission que soit organisée une réunion parallèle pour expliquer la méthodologie de la commission. Avec l'accord du Président, il propose d'organiser une réunion parallèle aux réunions officielles de la commission afin d'expliquer aux consommateurs et aux industriels la manière dont la rémunération pour copie privée est utilisée, et les aspects positifs de cette utilisation.

**Le Président** indique qu'il n'est pas opposé à la tenue d'une seconde réunion d'information.

S'agissant des accessoires automobiles, le collège des ayants droit propose de présenter à la prochaine séance un projet de barème avec ses justificatifs, rappelés brièvement.

Lors de la prochaine séance, la commission examinera l'opportunité ou pas de réaliser une étude d'usages sur la base d'une proposition formelle des ayants droit concernant les accessoires automobiles.

**5 - Dans le cadre du point n°6 du programme de travail adopté le 16 avril 2010, modifications des articles 7 et 8 de la décision n°11 du 17 décembre 2008 afin de préciser la définition technique des supports de stockage externe et des supports de stockage externe dit multimédia assujettis à la rémunération pour copie privée par la commission dans cette décision et adoption.**

**Le Président** informe que le groupe de travail s'est réuni et a abouti à une définition qui recueille l'accord de tous les membres du groupe de travail à l'exception d'une demande de modification du représentant de l'Alliance-TICS.

**Le représentant de Sorecop** distribue un document sur l'état du marché des disques durs NAS qui font l'objet du différend avec le représentant de l'Alliance-TICS.

Sur les cinq premières pages, figurent les produits vendus en support de stockage en réseau, qui correspondent en général aux disques durs NAS, chez Surcouf, magasin qui a une activité entreprise mais qui vend principalement au grand public.

La capacité de stockage de ces produits peut être très importante puisqu'en dernière page, le produit fait 10 téraoctets mais il existe aussi des 8, des 2, des 4 téraoctets.

Les autres documents illustrent la problématique sur laquelle il n'a pas été possible de parvenir à un accord avec le représentant de l'Alliance-TICS.

Parmi les produits vendus chez Surcouf, il existe un produit à un niveau de RAID qui va jusqu'à 10 ; or, le représentant de l'Alliance-TICS voulait exclure de la rémunération tout ce qui dépassait le niveau de RAID 1.

Le RAID est une norme de constructeurs informatiques qui indique un standard de sécurisation des données copiées sur un disque dur. Quand il y a un RAID 0, si le disque dur tombe en panne, toutes les données sont perdues. En RAID 1, les données sont au moins copiées une fois, sur un autre disque dur, donc la panne du disque dur ne crée pas une perte totale de données, un deuxième disque dur va permettre de les récupérer. C'est un peu comme le backup, mais les numéros de normes correspondent à un historique de sortie de normes et non pas à une capacité. Le RAID 50 par exemple ne correspond pas à 50 copies de la même donnée, mais en revanche, c'est 50 fois plus fiable que le 1.

Ce sont ensuite des algorithmes techniques très compliqués qui permettent de retrouver des données stockées sur disque dur à partir de celles figurant sur d'autres disques durs.

Plus le niveau de RAID augmente, plus la fiabilité du système de disque dur en réseau augmente. Pour une entreprise, qui ne peut pas se permettre une seule coupure technique à un moment quelconque, comme le système de réservation d'Air France, ils vont utiliser un RAID 50, pour éviter une panne quelconque dans leur réseau.

Pour autant néanmoins, au niveau du grand public, il existe déjà des disques NAS avec un niveau de RAID qui est largement au-dessus de 1. Le premier est un disque dur qui fait 4 téraoctets et qui a des RAID pouvant aller jusqu'à 10.

La page suivante décrivant le produit Network Storage TeraStation, est intéressante du point de vue de la problématique, car il s'agit de deux produits techniquement identiques, le TS-XL TeraStation III et le TS-RX TeraStation III Rackmount, mais l'un est conçu pour le consommateur et l'autre pour l'entreprise. Dans la présentation, l'un est destiné à être inséré dans un meuble « Rack », empilé parmi d'autres serveurs et l'autre à mettre sur le bureau, qui peut être utilisé à titre professionnel, mais qui est surtout utilisable par le grand public.

Étant donné que les éléments techniques de différenciation ne permettent pas de distinguer les deux types de produit, le groupe de travail proposait de retenir le type de présentation du produit comme critère de

destination du produit, professionnelle ou grand public.

Par exemple, concernant les produits de LaCie, qui sont dans la gamme RAID, il s'agit à la fois de produits grand public, avec un design particulier, et le même fabricant dispose également de produits professionnels qui sont d'une présentation différente. Cette différenciation paraît à même de faire une différence sérieuse entre un produit grand public et un produit professionnel alors que le niveau de RAID ne permet pas de le faire.

Il s'agit de la seule différence avec le représentant de l'Alliance-TICS, puisque celui-ci était d'accord pour dire que les produits « rackables », ceux qui sont de forme allongée, sont des produits professionnels, mais qu'en revanche les produits que l'on pose sur un meuble même si ils peuvent avoir un usage professionnel, et dans ce cas, le barème prend en compte la part d'usage professionnel, sont avant tout des produits grand public.

En effet, le barème sur les disques durs comprend pour les grandes capacités une part d'usage professionnel de 83 %.

**Le représentant de l'Alliance TICS** précise que le groupe de travail est parvenu sur ce sujet à une position de consensus. Cette position de consensus est un document auquel il a donné son accord.

Par conséquent, la rédaction initiale est une rédaction sur laquelle il s'est engagé.

La demande qu'il a faite auprès du groupe de travail n'est pas une demande reconventionnelle, c'est une proposition de précision. La technologie RAID est effectivement une technologie de redondance qui sécurise le système en tant que tel de sauvegarde. L'analyse des experts consiste à dire que les niveaux de RAID en particulier à partir de 5 et au-delà sont des niveaux qui sont utilisés, parce que jugés pertinents et nécessaires, par des usagers professionnels.

Il est vrai que certains produits, identiques, sont vendus à la fois vers une cible professionnelle et vers une cible privée. La réalité est que lorsque ces produits atteignent ces niveaux de capacité de RAID, c'est plutôt un usage professionnel.

Pour cette raison, il a proposé de restreindre le champ de l'assujettissement des disques externes grand public en apportant une précision sur le niveau de RAID.

Il souhaite donc que la commission prenne acte tout d'abord de la rédaction initiale et se prononce dans un second temps, sur le critère RAID proposé dont le niveau pourrait être au moins de 5.

**Le représentant de Sorecop** explique les deux raisons qui justifient son opposition à cet ajout. Tout d'abord, sur le marché, il existe déjà des produits grand public qui dépassent le niveau de RAID proposé. Par ailleurs, l'autre élément, et cela a été évoqué indirectement par la personne de PSA, est que les fabricants de disques durs investissent sur des chaînes de production d'une technologie. Si produire des disques NAS avec de capacité de RAID 5, 10 ou 50 leur coûte moins cher que de produire des RAID 1, ils vont arrêter d'en produire, ils vont supprimer la chaîne de fabrication des RAID 1 et le marché ne sera qu'en RAID 5, 10 ou 50 même si le consommateur ne va pas utiliser la capacité technique de sécurisation que lui donne un RAID 50. C'est lié à un processus de fabrication qui fait que l'on ne trouve plus sur le marché des petites capacités en disque dur parce qu'elles ne sont plus fabriquées étant donné que les fabricants n'ont pas intérêt à gérer des technologies différentes sur les mêmes chaînes de fabrication. Aujourd'hui, ils fabriquent encore des disques durs NAS avec des RAID 1 ou 2 et demain on ne trouvera plus que des 50.

**Le représentant de l'ASSECO-CFDT** indique qu'il y a un certain nombre de réseaux qui permettent aux consommateurs individuels ou professionnels de compléter le nombre de disques durs dans le RAC par ajout et achat postérieur de disques durs qui peuvent être insérés assez aisément dans le module initial. Il souhaite savoir si cet ajout modifierait le niveau de RAID automatiquement dans un univers « rackable ».

**Le représentant de l'Alliance TICS** réponds que cet ajout ne modifie pas le niveau de RAID du réseau.

**Le Président** propose que la commission se prononce sur la rédaction initiale sur laquelle le groupe de travail a eu une position de consensus et ensuite de soumettre au vote la proposition du représentant de l'Alliance-TICS.

**Un représentant de Sorecop** indique que la pédagogie de l'action menée par les groupes de travail n'est pas claire en plénière.

**Le Président** précise que le recours aux groupes de travail est une procédure qui permet de sous-traiter à des groupes spécialisés des sujets très techniques que la commission n'a pas le temps d'examiner en détail. D'autre part, ils sont composés de représentants des trois collèges et le Président ne soumet à la commission que les avis qui ont fait l'objet d'un consensus des membres du groupe de travail.

**Le représentant de Sorecop** explicite néanmoins les conclusions du groupe de travail :

- ne plus faire de différenciation entre un stockage sur disque dur et un stockage sur disque à mémoire.
- assujettir les disques NAS qui sont utilisés avec un serveur dès lors qu'ils sont présentés sous le format de bureau et les exclure s'ils sont présentés sous un format de « rack ».

La demande du représentant de l'Alliance-TICS consiste à exclure tous les disques NAS qui ont un RAID de niveau supérieur à 1

**Le Président** retient de l'observation du représentant de Sorecop que dorénavant un rapporteur désigné par le groupe de travail présentera un rapport sur le sujet traité avant l'ouverture de la discussion.

Il soumet au vote de la commission la rédaction initiale de l'avis du groupe de travail :

Pour : 15 voix (8 ayants droit, ASSECO, CLCV, UNAF, Familles de France, Familles Rurales, Secimavi, Alliance-TICS),

Abstentions : 4 voix (FEVAD, FFT, Simavelec et le Président).

La rédaction initiale de l'avis du groupe de travail est adoptée à la majorité de 15 sur 19 membres présents.

**Le représentant de la FEVAD** indique qu'il s'abstient car il n'a pas compris le sujet traité.

**Le représentant de l'Alliance TICS** indique que, compte tenu des arguments et des éléments avancés par le représentant de Sorecop sur la présentation des produits, il propose d'élever le niveau de RAID afin que soient considérés comme des environnements professionnels les disques durs externes NAS dans un environnement RAID au moins égal à 5.

Devant l'impossibilité de parvenir à un consensus sur cette question, **le Président** soumet au vote de la commission la proposition d'ajout du représentant de l'Alliance-TICS :

Pour : 4 voix (Simavelec, Secimavi, FFT, Alliance-TICS),

Contre : 11 voix (8 Ayants droit, UNAF, ASSECO-CFDT, Familles de France),

Abstentions : 4 (CLCV, Familles rurale, FEVAD, le Président).

La proposition d'ajout du représentant de l'Alliance-TICS est rejetée à la majorité de 11 sur 19 membres présents.

**Le Président** indique qu'un projet de décision sur ce point sera soumis au vote de la commission à la

prochaine séance afin d'être publié au Journal Officiel.

*(Après discussions informelles, la prochaine réunion est fixée au 20 septembre à 14 heures 30, le 13 octobre à 9 heures 30 et le 15 novembre à 14 heures 30.)*

#### **4- Discussion préliminaire sur les points n°5 et n°7 du programme de travail adopté le 16 avril 2010.**

**Le représentant de Sorecop** rappelle que le sujet des cartes mémoires vendues en bundle avait déjà été évoqué à plusieurs reprises au sein de la commission, notamment dans les années 2004, 2005, sans que la commission ait adopté une position.

En l'état actuel, il n'y a pas eu de convergence de point de vue entre d'une part les ayants droit et d'autre part les redevables.

Lors de la détermination de la rémunération applicable aux cartes mémoires, la commission a tenu compte du caractère hybride de ces produits, c'est-à-dire du fait qu'ils soient susceptibles d'enregistrer des contenus relevant de la rémunération pour copie privée ou pas. Le niveau de la rémunération tient donc compte du caractère multi-usage de ce support.

Dans certaines situations particulières, les cartes mémoires sont vendues dans des conditions qui ne permettent pas de les dissocier de l'appareil d'enregistrement pour lequel elles vont servir, en tout ou en partie, de mémoire. Il s'agit essentiellement des appareils d'enregistrement, comme les téléphones mobiles multimédia, qui ont une mémoire intégrée mais qui fonctionnent également au moyen d'une mémoire additionnelle fournie sous forme d'une carte mémoire.

Est visée ici l'hypothèse dans laquelle la carte mémoire est vendue dans un même lot que l'appareil, dans des conditions qui font que l'on ne peut pas considérer que la carte mémoire fera l'objet d'une utilisation différente de celle de l'appareil, soit parce que la carte mémoire est vendue sous le même emballage que l'appareil, soit parce que la carte mémoire et l'appareil sont vendus sous plusieurs emballages qui sont sertis ensemble. Il s'agit des bundles.

Par conséquent, l'usage de cette carte mémoire sera celui de l'appareil avec lequel elle est vendue.

La question posée est de savoir s'il est justifié d'appliquer la rémunération de la carte mémoire conçue comme un produit hybride ou si, au contraire, il faudrait appliquer la rémunération en vigueur pour l'appareil d'enregistrement avec lequel elle est vendue.

Dans l'exemple des téléphones mobiles multimédia, les cartes mémoires vendues en bundle ne seraient plus assujetties à un barème hybride mais au barème de rémunération fixée pour les capacités d'enregistrement du téléphone multimédia. Cela aboutirait à considérer que la carte ne doit plus être considérée comme un produit hybride, mais comme un produit dédié dont l'usage relève de l'usage de l'appareil d'enregistrement auquel elle a été associée et pour le fonctionnement duquel elle sera utilisée.

Au regard de la mission générale de la commission qui est de fixer les rémunérations les plus justifiées au regard des usages de copie privée, assimiler les cartes mémoires à un produit dédié dans le cas visé ici est justifié.

En effet, si la commission ne décide pas de procéder de cette manière, deux téléphones mobiles multimédia avec les mêmes capacités, les mêmes fonctionnalités, seront assujettis à des barèmes de rémunération différents en fonction du type de mémoire de l'appareil, intégrée ou additionnelle.

Par ailleurs, la pratique des redevables diffère puisque certains déclarent les cartes mémoires dans ce genre de situation comme assujetties à la rémunération du téléphone mobile multimédia et d'autres les déclarent au tarif de la carte mémoire hybride.

En conclusion, le collège des ayants droit souhaite que lorsque des cartes mémoires sont vendues en bundle

avec un appareil assujéti à la rémunération pour copie privée, ce soit le tarif applicable aux capacités d'enregistrement de cet appareil qui s'applique et non pas celui de la carte mémoire comme support hybride.

**Le représentant du Secimavi** souhaite savoir si cette démarche proposée par le représentant de Sorecop s'applique également aux cartes mémoires vendues en bundle avec d'autres produits, comme l'appareil photo ou le caméscope, qui ne sont pas assujétis à rémunération.

**Le représentant du Simavelec** remarque qu'il est peu fréquent que le représentant de Sorecop s'exprime sur un phénomène de distorsion de concurrence, même s'il n'a pas employé ce terme, puisqu'il affirme qu'une même rémunération doit être appliquée aux produits qui ont la même fonctionnalité et le même usage.

Il relève également que, d'après le collège des ayants droit, certains redevables paient des tarifs différenciés. Il espère que dans ce cas, les ayants droit les informent que c'est le tarif des produits hybrides qui s'applique à ces cartes mémoire.

Enfin, il estime nécessaire de réaliser une étude d'usages afin de vérifier que ceux qui achètent une carte mémoire couplée avec un appareil d'enregistrement s'en servent de façon dédiée ou multi-usage.

**Le représentant de l'Alliance TICS** va reprendre en partie les arguments du représentant du Simavelec.

Il précise tout d'abord que la démarche proposée par le représentant de Sorecop conduit à un alignement sur un tarif plus élevé.

En deuxième point, s'agissant de la différence de traitement qui défavoriserait certains déclarants redevables du fait qu'ils appliqueraient spontanément le tarif le plus élevé et non pas celui qui a été voté, qui est le tarif hybride, il indique être surpris que de la solution proposée qui vise aligner par le haut les tarifs afin d'éviter que certains redevables soient perdants.

Sur le fond, la question posée par le représentant de Sorecop est de savoir si ces cartes mémoires en vente liée sont ou non des matériels hybrides ou dédiés. L'argumentaire de fond des ayants droit est de dire que ce sont des matériels dédiés par destination. C'est une affirmation qui n'est absolument pas démontrée. Il précise que techniquement ces cartes mémoires n'ont rien qui les différencient d'une carte mémoire utilisée sur un caméscope ou sur tout matériel électronique.

Par ailleurs, un utilisateur qui a acheté sa carte mémoire avec un téléphone multimédia peut très bien ensuite l'utiliser à d'autres fins. Considérer que la vente liée prédestine le caractère dédié et non pas hybride du support paraît être un raccourci méthodologique et juridique.

Les cartes mémoires externes sont utilisées notamment quand les capacités de mémoire interne sont saturées. Cette mémoire pourrait très bien être saturée par la stockage que l'utilisateur fait des photos personnelles, de la vidéo qu'il a réalisé avec son téléphone.

La quasi totalité des téléphones multimédia ont une capacité d'ajout d'une carte mémoire extensible.

Seule une étude d'usages pourrait départager les deux positions afin de démontrer que l'usage réel de ces extensions de mémoire sur le téléphone multimédia relève d'une homothétie d'usage entre la mémoire interne du téléphone multimédia et la mémoire additionnelle et ainsi pouvoir affirmer qu'ils doivent relever du même tarif et qu'ils ont un caractère dédié.

**Le représentant de la FFT** partage les arguments développés par ses collègues du collège industriel.

**Le représentant de Sorecop** précise qu'il n'a pas fait référence à l'existence d'une distorsion de concurrence, il a simplement souligné que l'on se trouvait en présence d'une situation qui, a priori, était curieuse et anormale.

Deuxièmement, il indique que le système déclaratif ne permet pas aux ayants droit de savoir si elles sont

vendues en bundle ou pas. Ils se sont aperçus de la différence d'attitude des industriels lorsque certains redevables ont demandé des remboursements à l'occasion de l'exportation de ces produits et qu'ainsi ils ont pu voir ce que leur vendeur leur avait facturé.

Troisièmement, sur la question des études d'usages et la question de savoir s'il faut faire une étude d'usages, il rappelle qu'il s'agit d'une situation très particulière où une carte mémoire est vendue de manière associée à un appareil dans des conditions qui font qu'à l'occasion de la vente on est en présence d'un achat unique dans un lot unique. On peut donc en déduire que la carte mémoire sera utilisée avec l'appareil.

En revanche, certains estiment que l'usage ne sera pas le même si la capacité est incorporée à l'appareil ou si, au contraire, il s'agit d'une carte mémoire. Il ne comprend pas en quoi cette capacité identique de stockage serait utilisée pour des usages différents à partir du même appareil selon que la mémoire est intégrée ou non.

Il considère que la commission dispose de suffisamment d'éléments fiables et objectifs lui permettant de considérer que, premièrement, la carte mémoire vendue en bundle sera utilisée avec l'appareil et que, deuxièmement, elle sera utilisée de la même manière que la capacité équivalente intégrée à l'appareil lui-même.

Enfin, concernant l'observation du représentant du Simavelec sur la situation des cartes mémoires vendues en bundle avec des appareils non assujettis à rémunération,

il indique que le collège des ayants droit reste ouvert sur cette question. Il rappelle à ce propos que la commission a déjà décidé par le passé de ne pas assujettir les mini cassettes qui étaient utilisées uniquement dans les caméscopes.

**Le Président** propose que ce point soit inscrit en tête de l'ordre du jour, tout de suite après l'adoption formelle de la décision prise aujourd'hui. Les membres de la commission pourront apporter tout élément complémentaire en vue de cette réunion

**Le représentant de la FFT** souhaite faire une proposition d'inscription au programme de travail sur l'adaptation du tableau n°2 de la décision n°11 du 17 décembre 2008 qui concerne certaines box.

**Le Président** indique que ce point sera abordé lors de la prochaine séance. Il remercie les membres de la commission et lève la séance.

Fait à Paris, le 20 septembre 2010

Le Président,

Raphaël HADAS-LEBEL